

L'an deux-mille-vingt-six le quatorze avril à 19h les membres composant le comité syndical ont été légalement convoqués conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de la doyenne d'âge Madame Jocelyne OLLAT,

Membres présents : Florent BENOIT, Audrey CHARDON, Stéphane CLAEYS, Jocelyne OLLAT, Eric ROSAY, Olivier RIGAL, Alban MAGNIN, David EXCOFFIER, Michel MERMIN, Anne EYCHENNE, Yann FOL, Arnaud VUICHARD, Françoise MORARD, Cédric MERLOT et Alexandre PORCHET.

Absents, excusés : Jacqueline RUAZ donne pouvoir à Florent BENOIT, Lucie CAMELIN donne pouvoir à Audrey CHARDON et Joëlle LAVOREL donne pouvoir à Françoise MORARD.

Ordre du jour

- **Délibérations :**
 1. Election du Président
 2. Détermination du nombre de vice-présidents
 3. Election des vice-présidents
 4. Lecture et remise d'une copie de la Chartre de l'élu local
 5. Indemnités des élus
 6. Délégations consenties au Président par le Comité syndical

DELIBERATIONS

1. Ouverture de la séance par la doyenne d'âge Madame Jocelyne OLLAT, appel et installation des conseillers syndicaux dans leurs fonctions

2. Désignation du secrétaire de séance et de l'assesseur

Cédric MERLOT est désigné secrétaire de séance et Florent BENOIT assesseur

3. Election du Président

Vu le CGCT,

Considérant que le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant la candidature unique de Eric ROSAY

Sous la présidence de Jocelyne OLLAT membre plus âgée du comité syndical conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- Nombre de suffrages déclarés blanc par le bureau : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 16
- Majorité absolue : 9

A obtenu :

- **Eric ROSAY : 16 voix**

Le Comité syndical **PROCLAME** élu Président Eric ROSAY qui est immédiatement installé(e) dans ses fonctions.

4. Détermination du nombre de vice-présidents

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sous réserve qu'il ne dépasse pas 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ou 30 % en cas de délibération à la majorité des deux tiers ;

Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

De fixer à quatre le nombre des Vice-présidents du Syndicat intercommunal du Pays du Vuache

5. Elections du 1^{er} Vice-Président

Le comité syndical

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu la délibération précédente approuvant la création de 4 postes de Vice-Président, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 4 Vice-Présidents dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire et du Président :

Candidature(s) au poste de 1^{er} Vice-Président : **Florent BENOIT**

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Majorité absolue : 9

Florent BENOIT a obtenu 17 voix.

Le comité syndical,

Elit Florent BENOIT en tant que 1^{er} Vice-Président, qui est immédiatement installé dans ses fonctions.

6. Election du 2^{ième} Vice-Président

Le comité syndical

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu la délibération précédente approuvant la création de 4 postes de Vice-Président, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 4 Vice-Présidents dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire et du Président :

Candidature(s) au poste de 2^{ième} Vice-Président : **Joëlle LAVOREL**

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Majorité absolue : 9

Joëlle LAVOREL a obtenu 17 voix.

Le comité syndical,

Elit Joëlle LAVOREL en tant que 2^{ième} Vice-Président, qui est immédiatement installée dans ses fonctions.

7. Election du 3^{ième} Vice-Président

Le comité syndical

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu la délibération précédente approuvant la création de 4 postes de Vice-Président, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 4 Vice-Présidents dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire et du Président :

Candidature(s) au poste de 3^{ième} Vice-Président : **Yann FOL**

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 16
- Majorité absolue : 9

Yann FOL a obtenu 16 voix.

Le comité syndical,

Elit Yann FOL en tant que 3^{ième} Vice-Président, qui est immédiatement installé dans ses fonctions.

8. Election du 4^{ème} Vice-Président

Le comité syndical

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu la délibération précédente approuvant la création de 4 postes de Vice-Président, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 4 Vice-Présidents dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire et du Président :

Candidature(s) au poste de 4^{ème} Vice-Président : **Stéphane CLAEYS**
David EXCOFFIER

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 16
- Majorité absolue : 9

Stéphane CLAEYS a obtenu 8 voix.

David EXCOFFIER a obtenu 8 voix.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du deuxième tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Stéphane CLAEYS a obtenu 9 voix.

David EXCOFFIER a obtenu 9 voix.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du troisième tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 18

Stéphane CLAEYS a obtenu 11 voix.

David EXCOFFIER a obtenu 7 voix.

Le comité syndical,

Elit Stéphane CLAEYS en tant que 4^{ième} Vice-Président, qui est immédiatement installé dans ses fonctions.

9. Lecture et remise de la charte de l'élu local

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le Président doit remettre aux conseillers syndicaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

Le comité syndical, oui l'exposé du président, prends acte de la lecture et de la remise de la charte de l'élu local à l'ensemble des élus du Comité syndical.

10. Indemnités des élus locaux

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune.

L'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque mais est destinée à compenser, en partie, les frais engagés par les élus au service de leurs concitoyens.

Il est possible également d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation, selon les articles L2123-23 et 24-1 du CGCT.

Etant précisé que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et sont revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Considérant qu'il appartient au comité syndical de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour un syndicat de 18 495 habitants :

Le taux maximal de l'indemnité du Président en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,66 % soit 890,34€ brut

Le taux maximal de l'indemnité d'un Vice-Président en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 8,66 % soit 355,97€ brut

Considérant que le montant maximal de l'enveloppe est calculé sur la base de l'indemnité maximale allouée à Monsieur le Président, et du nombre maximal théorique de Vice-Président que le Comité syndical peut désigner.

QUALITE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	TAUX APPLIQUE
Président	21,66 %	100 % de 21,66 %
4 Vice-Président	8,66 %	100% de 8,66 %

Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux indiqués dans le tableau ci-dessus qui sera joint en annexe de la délibération

De dire que cette délibération entre en vigueur à compter du 15 avril 2026,

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au BP2026

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 2 (Alban MAGNIN et David EXCOFFIER)

11. Délégations consenties au Président par le Comité syndical

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code des marchés publics et notamment son article 28 relatif à la procédure adaptée pour les marchés de travaux, de fournitures et de services,

Les dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales permettent au Comité syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir pris connaissance, le Comité syndical devra décider, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés syndicales ;

2° De créer, de fixer, maintenir ou revaloriser les tarifs et droits des différents services syndicaux, des locations de salles, de matériel, droits de place et stationnement des taxis, des différents services scolaires et périscolaires, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit du syndicat qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, à concurrence des seuils formalisés des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les collectivités de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux dans le cadre des marchés d'assurance passés ou dans la limite de 30 000 € ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis du syndicat préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.

19° D'autoriser, au nom du syndicat, l'adhésion et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

20° D'exercer, au nom du syndicat, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions : en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux ;

23° D'exercer, au nom du syndicat, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant unitaire inférieur à 100 €, fixé par décret, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au comité syndical de l'exercice de cette délégation ;

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des Conseil Municipaux des communes membres.

Ces décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des comités syndicaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Vice-Président agissant par délégation du maire.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Président, par le Comité syndical.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité syndical

Le Comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré à l'unanimité

De consentir à l'ensemble des délégations énoncées ci-dessus à Monsieur le Président

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52.
A Vulbens, le 20 avril 2026.

Le Secrétaire,
Cédric MERLOT



Le Président,
Éric ROSAY



*Exemplaire papier tenu à disposition du public à partir du : 30 avril 2026
Mis en ligne sur le site internet de la Commune siège le : 7 mai 2026*